

# CONTRAT DE REMPLACEMENT

**Entre :**

M. (1) Masseur-kinésithérapeute, exerçant sa profession depuis dans un cabinet  
sis à :  
Dont il est (3) , inscrit à l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes de sous le n°  
demeurant à

**Et :**

M. (2) , titulaire du diplôme d'Etat de Masseur-kinésithérapeute (ou de l'autorisation  
d'exercice), , inscrit à l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes de sous le n°  
demeurant à  
Qui (4)

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Préambule : Conformément à l'Art R4321-107 du Code de déontologie des Masseurs-kinésithérapeutes.**

M. (1) désirant se faire remplacer par un confrère pendant la période durant laquelle il  
n'exercera pas lui-même à son Cabinet en raison de (5) interrompt son exercice et charge M.(2)  
qui accepte de le remplacer auprès de sa clientèle.  
Pendant la durée de ce remplacement, M. (2) tiendra donc à ses lieux et places

**Article 2 : Durée**

Le présent contrat prendra effet le : et se terminera le

**Article 3 : Respect des règles professionnelles**

M. (2) s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice  
de la profession notamment le Code de Déontologie des Masseurs-kinésithérapeutes et à maintenir son activité  
dans les limites telles que les patients bénéficient de soins consciencieux, éclairés, attentifs et prudents,  
conformes aux données actuelles de la science.

*(1) titulaire du cabinet*

*(2) remplaçant*

*(3) préciser: propriétaire ou locataire (4) préciser : exerce la même profession à ou n'exerce pas encore*

*(5) ses vacances, sa maladie, ses études, etc (6) ne conserver que les frais personnels reconnus comme tels par les 2 parties.*

Les parties parapheront chaque page et feront précéder leur signature en fin de contrat, de la mention manuscrite "Lu et Approuvé".

Les parties parapheront, de même, à côté des ratures.

#### **Article 4 : Responsabilité / Assurances**

M. (2) , exerçant son art en toute indépendance, sera seul responsable des conséquences de son activité professionnelle.

M. (2) , apportera la preuve qu'il est bien titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle, avant le début du remplacement.

#### **Article 5 : Mise à disposition des locaux et installations**

Pour les besoins d'exécution de ce présent contrat, M. (2) aura l'usage des locaux professionnels, installations et appareils de M. (1) , sans contre partie de loyer

M. (2) en fera usage, sans qu'aucun lien de contractuel de location, de sous location ou de quelque occupation que ce soit comportant indemnité, ne soit créé.

M. (2) s'abstiendra de toute dégradation, comme de toute modification et changement de distribution des lieux. Il ne pourra procéder à des installations de quelque nature qu'elles soient sans l'assentiment exprès de M. (1)

M.(2) devra restituer les locaux, le matériel et le mobilier professionnels dans l'état où il les aura trouvés lors du début du remplacement.

Pendant la durée du remplacement, M. (1) assumera tous les frais professionnels comme s'il exerçait dans les lieux (soit loyer, gaz, personnels, taxes, téléphone, eau, électricité, etc....) à l'exception des frais personnels à M. (2) tels que : frais de voiture, d'hébergement et nourriture, assurance maladie, vieillesse, frais aller et retour du domicile habituel au lieu de remplacement, frais de téléphone privé (6).

#### **Article 6 : Obligations fiscales et sociales**

Le remplacé et le remplaçant acquittent chacun les impôts et charges qui leur incombent dans le cadre du remplacement.

La taxe foncière demeure entièrement à la charge du remplacé lorsqu'il est propriétaire du local.

#### **Article 7 : Perception des honoraires / Rétrocession**

M. (2) percevra lui-même pour le compte de M. (1) auprès des malades, les honoraires correspondant aux actes accomplis par M. (2)

M. (2) devra justifier auprès de M. (1) l'ensemble brut des honoraires et rémunérations perçus par lui pendant son activité de remplaceur par un relevé, jour par jour, des actes effectués ou des rémunérations perçues, quels qu'en soient le montant et la forme (y compris les recettes devant être encaissées à posteriori). Il est alors convenu que sur le total des honoraires perçus le remplacement, M. (1) en reversera (7) % à M. (2)

Les parties parapheront chaque page et feront précéder leur signature en fin de contrat, de la mention manuscrite "Lu et Approuvé".

Les parties parapheront, de même, à côté des ratures.

### **Article 8 : Clauses de non réinstallation**

Conformément à l'Article R 4321-130 du Code de la Santé Publique, si au moment où le présent contrat prend fin, le remplaçant a remplacé son confrère, pendant au moins trois mois, consécutifs ou non, il ne devra pas, pendant une période de deux ans dans un rayon de                      kms, s'installer dans un cabinet où il puisse entrer en concurrence directe avec le remplacé et avec les masseurs-kinésithérapeutes qui, le cas échéant, exercent en association avec ce dernier, à moins qu'il n'y ait entre les intéressés un accord qui doit être notifié au Conseil Départemental.

### **Article 9 : Conciliation**

Dans le cas où des difficultés surgiraient sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, les parties s'engagent, avant toute action judiciaire, à soumettre leur différend aux fins de tentative de conciliation amiable devant le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes de (...)

### **Article 10 : Absence de contre-lettre**

Les parties affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre lettre ou avenant relatif au présent contrat.

### **Article 11 : Fin du contrat**

Conformément aux dispositions de l'article R 4321-108 du Code de la Santé Publique, une fois le remplacement terminé le remplaçant cessera toute activité s'y rapportant et transmettra, dès la fin du remplacement, toutes les informations nécessaires à la continuité des soins ainsi que tous documents administratifs s'y référant.

### **Article 12 : Communication à l'Ordre**

Conformément aux articles L 4113-9, R 4321-107 et R 4321-127 du Code de la Santé Publique, le présent contrat ainsi que tout avenant sera communiqué au Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes de (...) avant le début du remplacement.

Son renouvellement sera soumis à ces mêmes dispositions.

Fait en trois exemplaires (Remplaçant, Remplacé et CDOMK) à :

Le :

M.(1)  
(mention manuscrite Lu et Approuvé)

M. (2)  
(mention manuscrite Lu et Approuvé)